



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-330

portant approbation de la révision d'une carte communale  
sur le territoire de la commune de Thelonne

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-3 à 5, L.131-4, L.160-1, L.161-2 à 4, L.163-1 à 9, L.171-1, R.111-20, R.132-1, R.161-1 à 7, R.162-1 et 2, R.163-1 à 6 et R.163-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 27 janvier 2017 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 10 avril 2017 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thelonne du 5 mai 2017 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête**

**Article 1 :** le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune de Thelonne.

**Article 2 :** sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de zonage et des annexes comprenant notamment une liste des servitudes d'utilité publique, un plan des servitudes et contraintes et d'autres pièces obligatoires, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale.

**Article 3 :** la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, en mairie de Thelonne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée par les soins de monsieur le Maire de la commune de Thelonne, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** l'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La carte communale a une durée de validité illimitée.

**Article 5 :** les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

**Article 6 :** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Thelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 7 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

République Française  
Département des Ardennes  
Commune de THELONNE

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/05/2017

Références
015/2017

Objet de la délibération
Approbation de la carte communale

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	7

Date de la convocation
20/04/2017

Date d'affichage
20/04/2017

Vote
A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture  
Le 10/05/2017

Et

Publication ou notification du 10/05/2017

L'an 2017 et le 5 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUPRETRE Denis, Maire.

**Présents** : M. AUPRETRE Denis, Maire, Mmes : BECHARD Myriam, GOURDET Christelle, MM : DEGLAIRE Christophe, DEMARVILLE Guy, GOUT Jean-Pierre, JOLY Denis, RONNET Sylvain.

**Absents excusés** : MM : MACHERET Jean-Marie, TOUSAIN Benoit.

**Absent** : M. CIEPLUCHA Gilles.

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DEMARVILLE Guy.

**Objet de la délibération** : Approbation de la carte communale

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L 163-6 et R 163-5 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal.
- dit que conformément à l'article L 163-7 du Code de l'Urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à disposition du public.
- dit que conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

(M. DEMARVILLE Guy n'ayant ni pris part au débat ni au vote)

Denis AUPRETRE  
Cet document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 10/05/2017 à 11:33:44  
Référence : a61597e1a1c/c91180317a661718a79cb8581254

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.



Au registre sont les signatures.

---

Pour copie conforme :  
En mairie, le 10/05/2017



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-48

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de  
l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale  
de THELONNE

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur  
Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Thelonne, en date du 25 novembre 2016, sollicitant  
l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées, dans le  
cadre de la révision de la carte communale de THELONNE;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers en date du 30 janvier 2017;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces  
naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités  
écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact  
excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat,  
commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées de THELONNE, est accordée. Les terrains concernés par cette dérogation figurent dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Thelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 FEV. 2017

**Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
Frédéric CLOWEZ

### Annexe

#### Article L.142-4 du code de l'urbanisme - révision de la carte communale de THELONNE

##### Article L.142-4 du code de l'urbanisme :

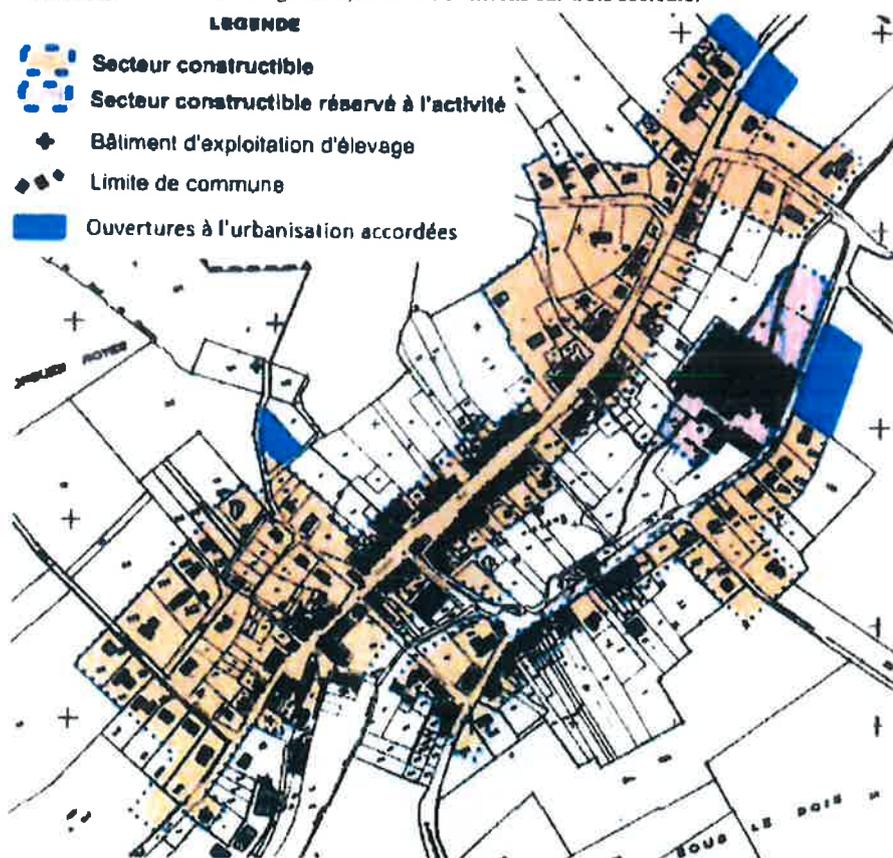
Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger à cette disposition avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

##### Localisation des secteurs concernés par la demande de dérogation

Les secteurs concernés sont représentés en bleu sur le document graphique de la commune (projet de révision) ci-dessous. Il s'agit de 0,67 ha d'extensions sur trois secteurs.

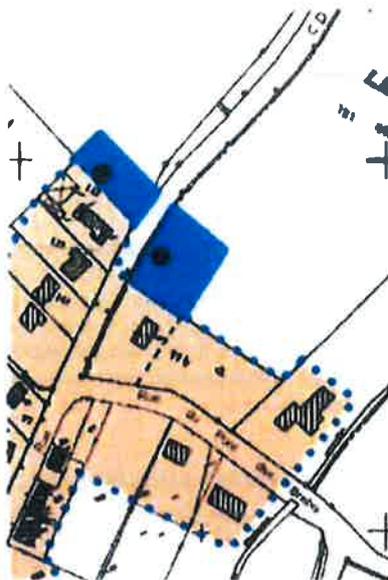
##### LEGENDE



**Secteur : entrée Nord du village**

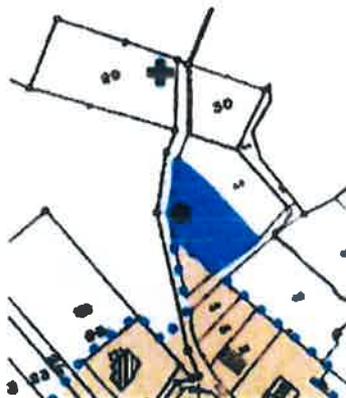
900m<sup>2</sup>

1400m<sup>2</sup>



**Secteur : Sud-ouest du village**

1200m<sup>2</sup>



**Secteur : Nord-est du village**

3200m<sup>2</sup>

